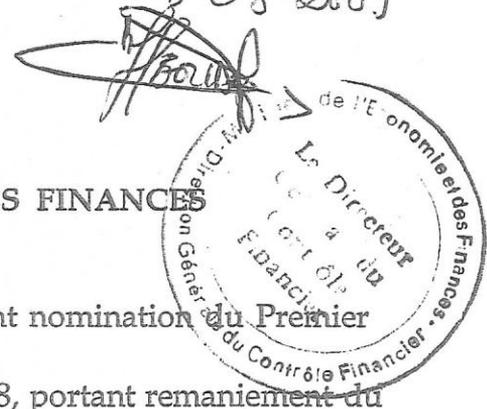


ARRETE n°2009-282/MEF/SG/DGTCP/DELF
portant détermination des dépenses éligibles
aux régies d'avances de l'Etat et des autres
organismes publics.

Via CF N° 06012
03-08-2009



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 Juillet 2007, portant attributions des membres du gouvernement;
- VU le Décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU la Loi n°006-2003/ AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances;
- VU le Décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique;
- VU le Décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- VU le Décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le Décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le Décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

SUR proposition du Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 31 du décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 ci-dessus visé, le présent arrêté fixe la liste des dépenses éligibles aux régies d'avances, conformément au tableau ci-dessous.

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE

ARRETE n°2009-282/MEF/SG/DGTC/DLFP
portant détermination des dépenses éligibles
aux régies d'avances de l'Etat et des autres
organismes publics.

Visa CF N° 06012
03-08-2009



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 Juillet 2007, portant attributions des membres du gouvernement;
- VU le Décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances;
- VU le Décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique;
- VU le Décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- VU le Décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le Décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le Décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

SUR proposition du Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique.

ARRETE

Article 1: En application de l'article 31 du décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 ci-dessus visé, le présent arrêté fixe la liste des dépenses éligibles aux régies d'avances, conformément au tableau ci-dessous.

N° d'ordre	Libellé
I- DEPENSES DE PERSONNEL	
1	Évacuation sanitaire/intérieur
2	Évacuation sanitaire/extérieur
3	Hospitalisation à l'extérieur
4	Frais médicaux
5	Frais d'inhumation
6	Frais formation du personnel fonctionnaire
7	Autres frais de formation
8	Heures supplémentaires d'enseignement
9	Honoraires de cours (universités/Missionnaires pour les cours)
10	Frais de vacation
11	Dépenses diverses (indemnités des maîtres des classes multigrades et des classes à double flux)

N° d'ordre	II- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
1	Abonnement journaux et revues
2	Produits et matériels de production [le Centre National d'Appareillage et d'Orthopédie du Burkina (CNAOB) et l'imprimerie de la Direction Générale du Centre de Recherche, des Innovations Educatives et de la Formation (DG-CRIEF)]
3	Produits d'entretien [(Uniquement pour la Santé et le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU)]
4	Pièces de rechange (petites pièces de rechange pour matériels de communication)
5	Masse générale entretien (Armée, Présidence)
6	Expertise technique
7	Honoraires/Commission
8	Frais de gardiennage (chantiers)
9	Visite technique (EPE et collectivités) ✓
10	Réfection circuits eau-électricité
11	Gaz médical (Santé et sapeurs pompiers)
12	Frais d'installation (eau, gaz, électricité)
13	Courrier ordinaire
14	Autres dépenses communication non comptabilisées ailleurs (communiqué radio-journaux, boîte postale)
15	Location matériel roulant
16	Location matériel et équipement
17	Autres locations non comptabilisées ailleurs
18	Frais de transport intérieur -
19	Frais de transport extérieur (MAECR et MESSRS/Missionnaires pour les cours)
20	Évacuation sanitaire intérieur (prise en charge)
21	Évacuation sanitaire extérieure (prise en charge)
22	Indemnité mission intérieure
23	Indemnité mission évacuation sanitaire
24	Transports définitifs
25	Fête-réception caractère habituel
26	Fête-réception à caractère exceptionnel

27	Présentation lettres de créances
28	Frais financiers
29	Carburant et lubrifiant (ambulance)
30	Frais de timbres fiscaux
31	Frais de vidange des fosses septiques
32	Manifestations culturelles nationales
33	Réunions conférences professionnelles nationales
34	Réunions conférences conceptuelles nationales
35	Réunions, conférences nationales
36	Nourriture (districts sanitaires), hébergement
37	Prévenus-détenus
38	Frais de scolarité et autres frais assimilés
39	Actions de sensibilisation (sécurité, corps de contrôle)
40	Actions conjoncturelles
41	Organisation examens-concours
42	Indemnités de session (collectivités territoriales)
43	Soins médicaux
44	Frais d'immatriculation (biens)
45	Abonnement aux chaînes TV au profit des étudiants résidant dans les -cités universitaires
46	Acquisition de réchauds à gaz et recharge des bouteilles au profit des étudiants résidents
47	Autres prestations services non comptabilisées ailleurs (personnel occasionnel)
48	Entretien, maintenance Véhicules à 2, 3 et 4 roues (Présidence et Armée)
49	Entretien, maintenance Aéronef-Autre (Présidence et Armée)

N° d'ordre	III- AUTRES DEPENSES
1	Bourses (MESSRS, ENSP et INFTS)
2	Pécules Service National de Développement
3	Indemnités étudiants médecine
4	Indemnités internes hôpitaux
5	Indemnités étudiants pharmacie
6	Frais de correction de copies, de surveillance, de participation du jury, de soutenance
7	Masse d'instruction (Armée, Présidence)
8	Assurance (budget autonome)
9	Visite d'incorporation
10	Exonération des hydrocarbures
11	Exonération des marchés
12	Autres réparations (Transactions faites par l'Agence Judiciaire du Trésor)
13	Appui aux missions de représentation et de souveraineté pour la préservation de la paix et de la tranquillité publique (Gouvernorat de Région)
14	Actions de relations publiques pour les bons rapports avec les responsables des communautés coutumières et des confessions religieuses (Gouvernorat de Région)
15	Missions de gestion locale des frontières (Gouvernorat de Région)
16	Missions de sécurité publique dans les régions (Gouvernorat de Région)

Article 8 : Toute demande de création d'une nouvelle régie d'avances devra tenir compte des termes du présent arrêté.

Article 9: Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Contrôle Financier, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Ordonnateurs des autres organismes publics, les Comptables publics, les Contrôleurs Financiers et les Administrateurs de crédits sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 10 AOUT 2009



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :
- Large Diffusion